



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	13/07/23
Jusqu'au	13/09/23
Pour le Maire et par délégation <i>Delphine Roux E</i>	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-192

Autorisant l'ouverture de quatre débits de boissons temporaires du 3^{ème} groupe jusqu'à 1 heure du matin et d'un débit de boissons temporaire jusqu'à 2 heures du matin à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu à PAIMPOL les 4, 5 et 6 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4,
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3332-5,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor,
- VU** la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-109, en date du 2 juin 2023, portant autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public et réglementant temporairement l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu les 4, 5 et 6 août 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 6 juillet 2023 des services de la Gendarmerie de PAIMPOL,

CONSIDERANT qu'il est appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Par dérogation, prévue à l'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé, la Maire de PAIMPOL autorise l'association « Festival du Chant de Marin », représentée par son Président Monsieur Pierre MORVAN, à ouvrir jusqu'à deux heures du matin dans les nuits du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023, le débit de boissons temporaire, du 3^{ème} groupe, suivants :
- ▷ Buvette n° 5 et 5 bis : « Bar Grande Scène » : installée parking du Champ de Foire.

Les autres débits de boissons temporaires suivants seront autorisés à ouvrir jusqu'à 1 heure du matin, dans les nuits susnommées.

- ▷ Buvette n° 1 : « La Taverne » : installée quai du Platier,
- ▷ Buvette n° 2 : « Bar Fest-Noz » : installée quai Armand Dayot,
- ▷ Buvette n° 3 : « Bar de la Capitainerie » : installée quai Neuf,
- ▷ Buvette n° 4 : « Bar du Cabaret » : installée quai Loti,

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ▷ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- ▷ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- ▷ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- ▷ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- ▷ Ne pas servir une personne manifestement ivre,
- ▷ Respecter la tranquillité du voisinage,
- ▷ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- ▷ Favoriser une action de prévention par la présence d'un stand d'information sur les conduites à risques (avec le RAPA et la Prévention Routière) et par la distribution gratuite d'eau sur ce stand.

ARTICLE 3 - L'association organisatrice est tenue de s'acquitter de la redevance relative à l'occupation du domaine public, prévue par délibération du conseil municipal.

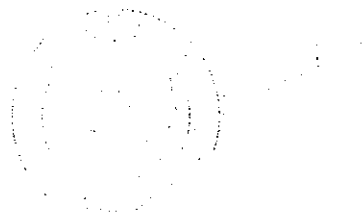
ARTICLE 4 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

A PAIMPOL, le 10 juillet 2023

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et notifié le 10 juillet 2023.

Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr.